



**Fédération nationale des
conseils scolaires francophones**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

**Adopté le 8 août 1990
Moncton (Nouveau-Brunswick)**

**Amendé le 2 août 2000
Sherbrooke (Québec)**

**Amendé le 21 octobre 2001
Ottawa (Ontario)**

**Amendé le 7 juin 2003
Ottawa (Ontario)
(Section 1, articles 1 à 4)**

**Amendé le 8 novembre 2003
Moncton (Nouveau-Brunswick)**

**Amendé le 30 octobre 2004
Winnipeg (Manitoba)**

**Amendé le 4 novembre 2005
Ottawa (Ontario)**

**Amendé le 20 octobre 2007
Canmore (Alberta)**

**Amendé le 24 octobre 2009
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)**

**Amendé le 30 octobre 2010
Saskatoon (Saskatchewan)**

Fédération nationale des conseils scolaires francophones

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

I INTERPRÉTATION

Article 1 - Interprétation

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« administrateur » représentant au conseil d'administration de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

« assemblée générale » assemblée générale annuelle et extraordinaire

« conseil d'administration » conseil d'administration de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

« conseil scolaire » entité légale et morale reconnue pour la gestion d'un ensemble d'école(s) et qui porte le nom de commission, conseil, district, division ou autorité scolaire

« membre » conseil scolaire francophone et acadien qui est membre en règle de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones

« FNCSF » Fédération nationale des conseils scolaires francophones

1.2 Pour l'application du présent règlement, le singulier s'étend au pluriel et réciproquement, sauf indication contraire du contexte.

Sauf indication contraire du contexte, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

II NOM, BUTS, SIÈGE SOCIAL, LANGUE DE TRAVAIL

Article 2 – Nom

La société a pour dénomination sociale *Fédération nationale des conseils scolaires francophones* (FNCSF).

Article 3 – Buts

La FNCSF a pour buts :

- a) d'offrir un forum d'échanges et de concertation pour les conseils scolaires francophones et acadiens du Canada;
- b) de revendiquer les droits des francophones et des Acadiens en matière d'éducation auprès du gouvernement fédéral;
- c) d'appuyer les revendications de ses membres au plan provincial;
- d) d'effectuer les revendications de ses membres au plan national;
- e) d'évaluer l'impact des démarches entreprises;
- f) d'organiser des sessions de perfectionnement professionnel pour ses membres.

Article 4 – Siège social

La FNCSF a son siège social à Ottawa.

Article 5 – Langue de travail

La langue de travail et de communication de la FNCSF est le français.

III COMPOSITION

Article 6 – Membres

6.1 Tout conseil scolaire francophone et/ou acadien créé en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* devient membre de la FNCSF sur présentation à la direction générale de la FNCSF d'une demande écrite à cet effet. Le droit d'adhésion des conseils scolaires francophones et acadiens en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* à titre de membre est toutefois assujéti aux dispositions du présent règlement.

IV DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 7 – Droits et privilèges

Tout membre en règle jouit des droits et privilèges reconnus par le présent règlement, notamment le droit de parole et de vote à toute assemblée générale de la FNCSF, le droit de recevoir toutes les publications et de participer à toutes activités de la FNCSF; il exerce ses droits par le biais de ses délégués. Un membre en règle est celui qui a dûment acquitté sa cotisation annuelle à la FNCSF et se conforme intégralement au présent règlement.

Article 8 – Cotisation

8.1 Tous les membres doivent payer leur cotisation annuelle à la FNCSF.

- 8.2 La cotisation annuelle des membres est établie par résolution du conseil d'administration et ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle.
- 8.3 Toute résolution liée à la cotisation annuelle doit être communiquée aux membres au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 8.4 La cotisation doit être payée dans les trois (3) premiers mois de l'exercice financier.
- 8.5 Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de qualité de membre.

V STRUCTURE

Article 9- Assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de la FNCSF; elle regroupe tous les délégués de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.
- 9.2 Les membres ont chacun droit à un maximum de trois (3) délégués votant choisis par résolution à l'intérieur de leur conseil. Les membres peuvent prévoir par résolution des substituts. La liste des délégués doit être reçue au siège social de la FNCSF un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de la FNCSF.
- 9.3 Sauf stipulation contraire dans le présent règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix.
- 9.4 Toutes résolutions autres que celles reliées au présent règlement doivent être reçues par écrit au siège social de la FNCSF au moins un (1) jour avant la date d'envoi de l'avis de convocation prévue à l'article 10.1 du présent règlement.
- 9.5 Une résolution qui n'a pas été remise au Secrétariat national dans le délai prescrit est recevable par l'assemblée générale si au moins deux tiers (2/3) des délégués présents et ayant droit de vote l'autorisent.
- 9.6 La présidence de la Fédération a droit de vote sur toute question présentée en assemblée générale.

Article 10 – Réunions de l'assemblée générale

- 10.1 Les membres doivent se réunir en assemblée générale une (1) fois par année. L'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.
- 10.2 Le quorum en assemblée générale est de 50 % de la membricité + 1.
Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, la séance est levée jusqu'à ce qu'une nouvelle réunion soit convoquée conformément au présent règlement. S'il y a perte de quorum pendant la réunion, la présidence lève la réunion après avoir inscrit le nom des délégués alors présents.
- 10.3 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 11 – Ordre du jour

- 11.1 L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration.
- 11.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter, au minimum, les questions suivantes :
- a) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - b) rapport de vérification;
 - c) élection des dirigeantes et dirigeants.

Article 12 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- a) détermine les grandes orientations de la FNCSF;
- b) établit les priorités de la FNCSF;
- c) reçoit les rapports;
- d) nomme les vérificateurs;
- e) élit la présidence, la première vice-présidence et la deuxième vice-présidence;
- f) crée, au besoin, des comités spéciaux ou des commissions temporaires pour examiner toute question importante, auquel doit siéger au moins un administrateur;
- g) délibère de toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 13 – Conseil d'administration

- 13.1 La FNCSF comprend trois (3) régions représentant respectivement :
- a) l'Ouest et le Nord : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba
 - b) le Centre : l'Ontario ;
 - c) l'Atlantique : le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador
- 13.2 Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs dont :
- a) une présidence, élue au suffrage universel par les délégués des membres lors de l'assemblée générale annuelle;
 - b) treize (13) représentants répartis selon les entités suivantes : la Colombie-Britannique, la Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC), l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACEPO), la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCENB), la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, dont une première vice-présidence et une deuxième vice-présidence qui ne sont pas de la même région. Ces deux vice-présidences sont élues au suffrage universel.

- 13.3 Les mises en candidature de la présidence et des deux vice-présidences sont recevables jusqu'à 12 h le jour avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 13.4 Toutes les candidatures doivent être mises en nomination par deux (2) délégués des membres ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle.
- 13.5 Une candidature, même si la personne est absente lors de l'assemblée générale, est recevable si elle est dûment signée par deux (2) délégués des membres, ainsi que par la personne nommée.
- 13.6 Lors de sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration comble le dernier poste au comité exécutif en nommant un autre administrateur qui vient d'une région autre que celle des vice-présidences.
- 13.7 Chaque administrateur est nommé au conseil d'administration de la FNCSF selon les modalités propres de l'entité qu'il représente en vertu de l'article 13.2 b)
- 13.8 Le fait qu'un administrateur du conseil d'administration, même s'il est élu au suffrage universel, cesse d'exercer son rôle de conseiller/commissaire scolaire au sein d'un conseil/commission scolaire sera interprété de la même façon que si l'administrateur avait soumis sa démission, laquelle entrera en vigueur immédiatement.
- 13.9 Tout poste vacant doit être comblé par le conseil d'administration à la rencontre subséquente à celle où la démission est entrée en vigueur.

Article 14 – Remplacement des administrateurs au comité exécutif

- 14.1 Si le poste de la présidence devient vacant, la première vice-présidence comble le poste pour le reste du mandat de la présidence. Si le poste de la première vice-présidence devient vacant, la deuxième vice-présidence le comble pour le reste de son mandat. Si le poste de la deuxième vice-présidence devient vacant, le quatrième administrateur du comité exécutif le comble pour le reste de son mandat. Si le poste du quatrième administrateur du C.E. devient vacant, il sera comblé par les administrateurs du C.A., lors d'une réunion tenue dans les trois (3) semaines suivant la vacance, et selon l'article 13.6.
- 14.2 Le remplacement d'un administrateur au comité exécutif est effectué par les administrateurs, lesquels doivent choisir une candidature parmi le conseil d'administration pour combler ce poste jusqu'aux prochaines élections.

Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration

- 15.1 L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui lui sont spécifiquement réservés par le présent règlement.
- 15.2 Le conseil d'administration détermine, notamment les politiques qui découlent des orientations adoptées par l'assemblée générale et administre les affaires de la FNCSF. Il nomme la direction générale, approuve le budget, convoque les assemblées, et prépare les rapports financiers et les rapports d'activités.

Article 16 – Quorum du conseil d'administration

16.1 Le quorum aux réunions du conseil d'administration de la FNCSF est de huit (8) administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, la séance est levée jusqu'à ce qu'une nouvelle réunion soit convoquée conformément au présent règlement. S'il y a perte de quorum pendant la réunion, la présidence lève la réunion après avoir inscrit le nom des administrateurs alors présents.

Article 17 – Réunions du conseil d'administration

17.1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par année et est convoqué par la présidence.

17.2 Une réunion spéciale du conseil d'administration doit être convoquée à l'intérieur d'une période de quarante-cinq (45) jours suite à la demande écrite auprès de la présidence d'au moins cinq (5) administrateurs.

17.3 Si la majorité des administrateurs présents à la réunion y consentent, une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités peut se tenir par téléphone, par un moyen électronique ou par tous les autres modes de communication qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. L'administrateur qui participe à la réunion par un tel moyen est réputé y être présent. La tenue d'une réunion par conférence téléphonique ou autre moyen de communication électronique n'affecte pas la validité ni l'effet des résolutions adoptées et des mesures prises au cours de celle-ci.

Article 18 – Comité exécutif

Le comité exécutif est composé de cinq (5) personnes dont :

- a) la présidence;
- b) la première vice-présidence;
- c) la deuxième vice-présidence;
- d) un administrateur choisi en vertu de l'article 13.6;
- e) la direction générale, à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

Article 19 – Pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif est responsable de l'administration et de la coordination des activités de la FNCSF. Il exécute les décisions du conseil d'administration, maintient le secrétariat et accomplit toutes tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Article 20 – Quorum du comité exécutif

Trois (3) membres ayant droit de vote constituent le quorum du comité exécutif.

Article 21 – Réunion du comité exécutif

- 21.1 Le comité exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par la présidence.
- 21.2 Une réunion doit être convoquée à l'intérieur d'une période de trente (30) jours s'il y a une demande écrite de deux (2) membres du comité exécutif à la présidence.

Article 22 – La présidence

La présidence est le porte-parole officiel de la FNCSF et préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Elle est membre d'office, sans droit de vote, de toutes les commissions, de tous les comités et de tous les groupes de travail de la FNCSF.

Article 23 – Les vice-présidences

- 23.1 La première vice-présidence remplace la présidence en son absence et l'appuie dans toutes ses tâches.
- 23.2 La deuxième vice-présidence remplace la première vice-présidence en son absence et l'appuie dans toutes ses tâches.
- 23.3 La première vice-présidence ou, en son absence, la deuxième vice-présidence, qui agit à titre de présidence, jouit de tous les droits et privilèges de la présidence.

Article 24 – La direction générale

La direction générale est la principale responsable de l'administration de la FNCSF. Elle tient les procès-verbaux des réunions et le registre des membres. Elle signifie les avis et paie les comptes. Elle conserve les documents et archives. Elle dirige le secrétariat, perçoit les cotisations, signe les documents financiers avec la présidence et tient des comptes. Elle est responsable du rapport financier annuel. Elle accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration et le comité exécutif. Elle participe aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource et remplit les fonctions de trésorier et secrétaire.

VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Exercice financier

- 25.1 L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.
- 25.2 Tous les chèques, billets, lettres de charge et autres effets négociables pour le compte de la FNCSF doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la présidence et la direction générale, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient autorisées à leur place, par résolution du conseil d'administration de les signer, les accepter ou les endosser.

Article 26 – Modifications au règlement administratif

- 26.1 Un membre qui désire soumettre une proposition de modification au présent règlement lors d'une assemblée générale doit le faire par voie de proposition écrite déposée au siège social de la FNCSF au moins quarante-cinq (45) jours francs avant la tenue de l'assemblée générale en question; la proposition doit comprendre le libellé complet de toute modification proposée.
- 26.2 Le libellé des modifications proposées doit être communiqué aux membres au minimum trente (30) jours avant l'assemblée générale où elles seront étudiées. Le conseil d'administration peut également proposer des modifications au présent règlement en donnant avis de son intention aux membres et en leur soumettant le libellé des modifications proposées dans le délai de trente (30) jours tel que stipulé au présent article.
- 26.3 Une proposition de modification au présent règlement n'ayant pas été reçue au siège social de la FNCSF quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale est recevable mais elle doit obtenir neuf-dixième 9/10^e des voix exprimées à l'assemblée générale pour être reçue.
- 26.4 Une modification au présent règlement est adoptée si elle obtient les deux tiers (2/3) et plus des voix exprimées à une assemblée générale.
- 26.5 Une modification au présent règlement entre en vigueur à la fin de l'assemblée générale où elle est adoptée à moins que la résolution l'adoptant le précise autrement.

Article 27 - Procédures des assemblées délibérantes

La procédure des assemblées délibérantes de la FNCSF est régie par les dispositions pertinentes de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des règlements administratifs et des politiques de la FNCSF, de toute résolution pertinente de la FNCSF et, dans les autres cas, par l'édition la plus récente de la Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

Article 28 – Affiliation

La FNCSF peut, par résolution du conseil d'administration, devenir membre de toute association ou organisme national qui poursuit des objectifs analogues.
